

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres

Siège social :
Mairie – 33 500 ARVEYRES

Bureaux :
12 bis, Route de Libourne – 33750 ST-GERMAIN-DU PUCH

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 NOVEMBRE 2025

**EAU POTABLE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF –
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Date de la convocation : 19 novembre 2025

L'an deux mil vingt et cinq, le 25 du mois de novembre à 18h00, les membres du Comité Syndical se sont réunis en séance ordinaire au Bâtiment Syndical à SAINT GERMAIN DU PUCH, sous la présidence de Monsieur **Bernard GUILHEM**, Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres.

| MEMBRES PRESENTS | POUVOIR DE |
|----------------------------|------------------|
| GUILHEM Bernard | FROMENTIER Jacky |
| WALTON Samuel | |
| BOISARD Joachim | |
| BLOT Eric | |
| MASSIAS Michel | |
| SIUTAT Christian | |
| MAUREY Ludovic | |
| LELEU Pascal | |
| NOMPEIX Claude | |
| DUBREUIL Thierry | |
| CHALLENGEAS Renaud | |
| DE ROSE Jean-Robert | |
| LAMAISON Jean-Luc | HOUELBEC Mickaël |
| VIANDON Catherine | |
| JOLY Dany | |
| MATTIAUDA Sylvain | |
| PLATON Serge | |
| RIBES Eve | |
| MERCIER-LACHAPELLE Bernard | |

Invité excusé :

- Monsieur **Laurent KERMABON** - Vice-président à l'eau, à l'assainissement, à l'environnement et à la transition écologique – CALI

Assistait à la réunion :

- Monsieur **Nicolas EVEN** – Directeur.

- Ordre du jour :

| Approbation du PV du 02 octobre 2025 | |
|---|--|
| Délibérations | |
| <i>Numéro</i> | <i>Objet</i> |
| AEP 027/2025 AC 021/2025 | Décisions modificatives n°3 en eau potable et n°3 en assainissement collectif |
| AEP 028/2025 | Admission en non-valeur de produits irrécouvrables : AEP - Exercice 2024 |
| AEP 029/2025 | Protection sociale complémentaire - Risques santé et prévoyance |
| AEP 030/2025 | Assurance statutaire – Convention CDG 33 pour la période 2026-2029 |
| AEP 031/2025 AC 022/2025 | Redevances Agence de l'Eau Adour Garonne : - Performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 - Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 |
| AEP 032/2025 | Convention SDEEG – PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) |
| AEP 033/2025 | Avenant au contrat DSP (Délégation de Service Public) n°2 en eau potable |
| AC 023/2025 | Mise en demeure de SUEZ pour la prise en charge des frais liés aux crises du sous-vide sur IZON et VAYRES de 2023 à fin Août 2025 – Désignation d'un avocat |
| Questions diverses | |

A dix-huit heures,

Monsieur **Bernard GUILHEM** ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux délégué(e)s.

Il rappelle que les conditions de quorum et de pouvoir ne sont plus sous contraintes sanitaires et précise que le quorum est atteint (voir page 1).

Comme indiqué dans le PV du 30 novembre 2021, les séances des Comités Syndicaux seront enregistrés afin d'assurer une restitution intégrale des débats.

Désignation du secrétaire de séance

-

Nouveaux Délégués

-

SUEZ : Permanence facturation

-

Recherche de fuite : Intervention LEAKMITED

-

SMEGREG : Age de l'eau

-

Approbation du PV

Monsieur le Président fait appel à candidature pour assurer le secrétariat de la séance. A défaut de candidat, une désignation par ordre alphabétique des communes présentes est proposée.

Monsieur Claude NOMPEIX délégué de GREZILLAC est désigné comme secrétaire de séance. **Claude NOMPEIX** accepte cette tâche.

Il est alors procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Nouveaux Délégués

Monsieur le Président indique aux membres présents que des nouveaux délégués ont été désignés par le Conseil Communautaire de la CALI en date du 25 septembre 2024 :

| Commune | Titulaires | Suppléants |
|-------------------------|-------------------|------------------|
| NERIGEAN <i>CALI</i> | Jean-Luc LAMAISON | Jérémie LURTON |
| | Mickaël HOUELBECH | Matthieu COUREGE |

Monsieur le **Directeur** précise que les nom et prénom de Matthieu COUREGE ont mal été orthographiés sur le PV du CS du 02 octobre dernier. La version définitive qui sera proposé au vote tient compte de ces corrections. Il s'excuse pour ces erreurs auprès de M. COUREGE et de l'ensemble des membres du Comité Syndical.

SUEZ : Accueil Clientèle – Facturation

Monsieur le **Président** donne la parole à Monsieur le **Directeur** pour évoquer l'Accueil Clientèle mis en place par le Délégué.

Monsieur le **Directeur** rappelle aux membres présents qu'un Accueil Clientèle SUEZ est une nouvelle fois mis en place dans les locaux du Syndicat les jeudis 29 janvier et 05 février 2026

pour répondre au mieux aux interrogations des usagers sur la facturation (mensualisation, remise sur fuite, erreur d'adresse, ...) et la télérelève.

Il est proposé à l'ensemble des communes de bien vouloir relayer cette information.

Actualités

SUEZ : Accueil Clientèle - Facturation

Un accueil clientèle de SUEZ EAU FRANCE est mis en place les **jeudis 29 janvier et 05 février 2026** de **8h30 - 12h00** et de **13h00 - 16h30** dans nos locaux :

12 bis, Route de Libourne
33750 SAINT GERMAIN DU PUCH

Les usagers souhaitant obtenir des informations en lien avec la **facturation (mensualisation, remise sur fuite, ...)** et la **télérelève** pourront rencontrer un interlocuteur dédié aux jours et aux heures référencés ci-dessus.

Information relayée via la facture d'eau (encart message personnel) et via Panneau Pocket

5

Recherche de fuite : Intervention LEAKMITED

Monsieur le **Président** donne la parole à Monsieur le Directeur pour évoquer l'intervention LEAKMITED sur la recherche de fuite.

Monsieur le **Directeur** rappelle que la mission de LEAKMITED, validée par le Comité Syndical au mois de juin dernier, s'est déroulée sur le courant du mois de septembre en deux phases. Elle a permis de trouver 17 fuites réduisant le débit de fuite de 53,34 m³/h à 29,30 m³/h sur les 176 kms audités.

Actualités

Recherche de fuite : Intervention LEAKMITED

Bilan de la campagne de recherche de fuites



Temps

2 semaines en Septembre

Bilan

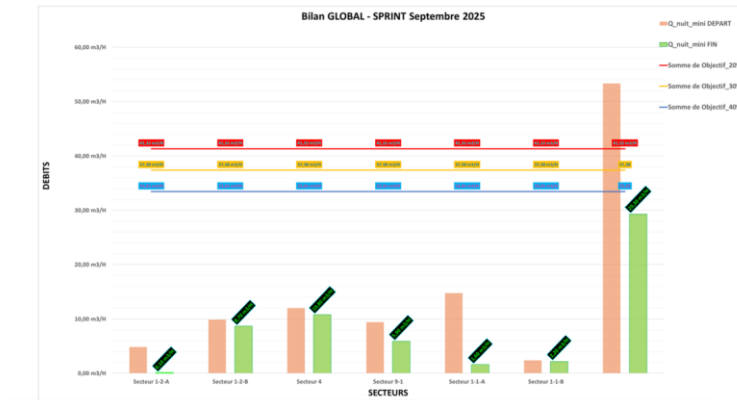
17 fuites

Typologie

2 sur canalisations | 12 sur branchements | 3 sur accessoires

6

Bilan Global Sprint



7

Bilan Sprint : - 56%



8

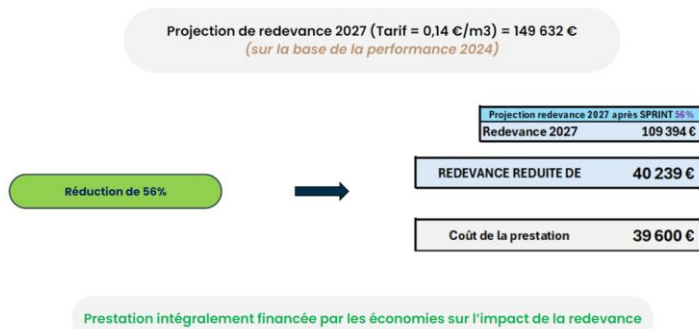
Monsieur le **Directeur** présente le retour sur investissement généré par cette prestation et l'impact sur le calcul du montant de la redevance performance de l'Agence de l'Eau

Sprint - Calcul du retour sur investissement

| 176 km de réseau - Secteurs Vayres, St Germain du Puch, Izon et Grezillac-Guillauc-Lugaignac | | | | | |
|--|-------------------------|------------------------|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Linaire exploré (km) | 176 | Durée intervention | 2 semaines | Volume annuel cible | 373 807 m ³ |
| Pertes annuelles (m ³) | 467 258 m ³ | | | Débit horaire cible | 42,7 m ³ /h |
| Pertes incompressibles (20%) | 93 452 m ³ | | | | |
| Engagements de performance | | | | | |
| Performance : -56% | Débit de fuite trouvé | Tarif de la prestation | Volume Annuel Correspondant | Nombre de foyers correspondants | Nombre d'habitants correspondants |
| | 24,04 m ³ /h | 39 600 € | 210 590 m ³ | 1 972 foyers | 3 940 habitants |
| Rendement primaire RPOCS 2024 | 66,9% | | | LP RPOCS 2024 | 3,85 m ³ /km/j |
| Projection impact SPRINT | 74,2% | | | Projection impact SPRINT | 2,59 m ³ /km/j |

Un impact significatif sur la performance ainsi que sur les volumes prélevés

9

Sprint Solution – Redevance de l'Agence de l'eau

10

Jean-Luc LAMAISON souligne que le délégataire va bénéficier de ces bons résultats pour majorer sa rémunération contractuelle.

Monsieur le **Directeur** répond que le délégataire a participé à la bonne réalisation de cette mission en réparant dans des délais contraints les fuites identifiées. Il confirme que l'amélioration du rendement permet au délégataire d'augmenter par l'intéressement sa rémunération.

Thierry DUBREUIL indique qu'un sous-traitant de SUEZ fait actuellement des recherches de fuite sur IZON.

Monsieur le **Directeur** confirme ces interventions.

SMEGREG : Age de l'Eau

Monsieur le **Président** donne la parole à Monsieur le Directeur pour évoquer la campagne de sensibilisation à l'Age de l'Eau engagée par le SMEGREG.

Monsieur le **Directeur** indique que des éléments de communication ont été adressés ce jour aux délégués et aux communes pour informer au mieux les administrés de cette campagne de sensibilisation. Les supports physiques seront transmis après les résultats de la datation de l'eau prélevée sur notre territoire.

Actualités

SMEGREG : Age de l'eau

Des éléments de communication en lien avec la campagne de sensibilisation du SMEGREG sur l'âge de l'eau ont été envoyés ce jour par courrier électronique :

- des supports numériques (dossier et communiqué de presse et images d'illustrations),
- une proposition d'article pour les bulletins municipaux.

La mise à disposition des supports physiques fera l'objet d'un recensement préalable.



11

- Approbation du procès-verbal de la séance du 02 octobre 2025

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité des présents le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2025.

Le **Président** remercie l'assemblée et le secrétaire de séance **Pascal LELEU**.

Décisions modificatives

AEP n°027/2025 – Décision modificative n°3 au Budget Primitif 2025 en Eau Potable

Objet :

Le Président indique aux membres présents qu'il apparaît nécessaire de créer et d'abonder :
- différentes opérations en *AEP* en affectant les crédits disponibles sur les opérations non engagées ou terminées.

Discussions et interventions :

Monsieur le **Directeur** explicite le projet de DM en indiquant qu'elle concerne la section d'investissement.

Délibération n° **AEP 027-2025**
Décision modificative n°3 en eau potable

Créer et abonder différentes opérations en *AEP* en affectant les crédits disponibles sur les opérations non engagées ou terminées.

| Budget | Objet | Compte | Montant |
|--------|----------------|---|----------------|
| AEP | Investissement | 100 : Fonds libres | + 50 000,00 € |
| | | 101 : Renouvellement de Branchements | + 22 968,00 € |
| | | 110 : Cana Production Canaudonne – GENISSAC | + 100 000,00 € |
| | | 88 : LD Vallée – ESPIET | + 15 000,00 € |
| | | 93 : Chemin du Prieuré – VAYRES | + 100 000,00 € |
| | | 97 : Divers Secteurs - IZON | + 50 000,00 € |
| | | - | |
| | Travaux | 52 : Nouvelles ressources – CADARSAC | - 240 030,00 € |
| | | 55 : Route de Larcheval – BARON | - 30 000,00 € |
| | | 82 : Départ Loustalot – MOULON | - 558,00 € |
| | | 86 : Avenue de Libourne - VAYRES | - 10 000,00 € |
| | | 87 : Lieu-dit La Grangeotte - DAIGNAC | - 20 480,00 € |
| | | 90 : RD 128 - MOULON | - 30 900,00 € |
| | | 92 : Ruelle Giraud Arnaud – SAINT GERMAIN DU PUCH | - 6 000,00 € |

Décision :

Le Président expose aux membres présents qu'il apparaît nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires par virement de crédits d'un compte à un autre. Il est proposé les ajustements suivants :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | diminution de crédits | augmentation de crédits | diminution de crédits | augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2315-100 : Fonds libres | 0,00 € | 50 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-101 : Renouvellement de branchements | 0,00 € | 22 968,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-110 : Cana Production Canaudonne - GENISSAC | 0,00 € | 100 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-52 : Nouvelles ressources - CADARSAC | 240 030,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-55 : Route de Larcheval - BARON | 30 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-82 : Départ Loustalot - MOULON | 588,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-86 : Avenue de Libourne - VAYRES | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-87 : LD La Grangeotte - DAIGNAC | 20 480,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-88 : LD Vallée - ESPIET | 0,00 € | 15 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-90 : RD 128 - MOULON | 30 900,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-92 : Ruelle Giraud Arnaud - ST GERMAIN DU PUCH | 6 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-93 : Chemin du Prieuré - VAYRES | 0,00 € | 100 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-97 : Divers secteurs - IZON | 0,00 € | 50 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total D 23 : Immobilisations en cours | 337 968,00 € | 337 968,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | 337 968,00 € | 337 968,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL GENERAL | | 0,00 € | | 0,00 € |

Après en avoir délibérée, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les ajustements budgétaires indiqués ci-dessus.

VOTE - CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 21

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité cette décision modificative n°3 en eau potable.

AC n°021/2025 – Décision modificative n°3 au Budget Primitif 2025 en Assainissement Collectif

Objet :

Le Président indique qu'il apparaît nécessaire d'abonder :

- différentes opérations en AC en affectant les crédits disponibles sur les opérations non engagées ou terminées.

Discussions et interventions :

Monsieur le **Directeur** explicite le projet de DM en indiquant qu'elle concerne la section d'investissement.

Délibération n° **AC 021/2025**
Décision modificative n°3 en assainissement collectif

Abonder différentes opérations en AC en affectant les crédits disponibles sur les opérations non engagées ou terminées.

| Budget | Objet | Compte | Montant |
|--------|--------------------------------|---------------------------------|---------------|
| AC | Investissement - Travaux | 1209 : Optimisation STEP – IZON | + 50 000,00 € |
| | | 1802 : REUT | - 50 000,00 € |

14

Jean-Luc LAMAISON s'interroge sur l'opération 1802 – REUT et le projet associé.

Monsieur le **Directeur** répond que sur cette opération, il n'y a pas à ce jour d'installation identifiée (STEP) à équiper. Au travers d'un projet de type REUT, la CALI souhaitait faire bénéficier une activité maraîchère située à proximité de la STEP de VAYRES. Toutefois, ce projet spécifique reste hypothétique et il sera sans doute intéressant de procéder à un comparatif économique et technique vis-à-vis d'un captage dans la Dordogne très proche. Le site de la STEP de SAINT QUENTIN DE BARON pourrait être plus pertinent à équiper compte-tenu du gisement d'activité et de la qualité des eaux usées traitées optimisée par des normes de rejet plus draconienne.

Jean-Luc LAMAISON demande si un projet de REUT est en cours sur la STEP de SAINT QUENTIN DE BARON.

Monsieur le **Directeur** répond que non mais confirme l'adaptabilité du site.

Jean-Luc LAMAISON regrette que le projet identifié sur VAYRES n'est pas été engagé et que cette opération REUT ne soit pas utilisée sur 2025.

Monsieur le **Directeur** indique que la CALI n'a pas officiellement sollicitée notre collectivité pour ce projet lié au maraîchage. Il souligne que les contraintes réglementaires et sanitaires restent prégnantes et que les usages sont encore limités.

Jean-Luc LAMAISON indique que la situation évolue au niveau national.

Monsieur le **Directeur** espère une évolution vers une pluralité d'usages permettant de limiter les coûts d'équipement avec des traitements allégés.

Jean-Luc LAMAISON souhaite que le projet REUT aboutisse en 2026.

Décision :

Le Président expose aux membres présents qu'il apparaît nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires par virement de crédits d'un compte à un autre. Il est proposé les ajustements suivants :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | diminution de crédits | augmentation de crédits | diminution de crédits | augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2315-1209 : Optimisation STEP - IZON | 0,00 € | 50 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-1802 : REUT | 50 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total D 23 : Immobilisations en cours | 50 000,00 € | 50 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | 50 000,00 € | 50 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL GENERAL | | 0,00 € | | 0,00 € |

Après en avoir délibérée, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les ajustements budgétaires indiqués ci-dessus.

VOTE - CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 21

| |
|---|
| Le Comité Syndical approuve à l'unanimité cette décision modificative n°3 en assainissement collectif. |
|---|

Admissions en non-valeur

AEP n°028/2025 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables en Eau Potable : Exercice 2025

Objet :

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical de demandes d'admission en non-valeur du Trésorier principal dressées sur l'état 2025 n°7617610131 des produits communaux irrécouvrables en date du 19 septembre pour l'assainissement collectif.

Discussions et interventions :

Monsieur le **Directeur** explicite cette demande d'admission en non-valeur.

Jean-Luc LAMAISON indique qu'il s'agit plutôt d'une créance éteinte.

Monsieur le **Directeur** confirme que le SGC de COUTRAS l'a identifiée en admission en non-valeur.

Décision :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du Trésorier principal dressé sur l'état 2025 n°7617610131 des produits communaux irrécouvrables en date du 19 septembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 0,20 €, pour l'année 2024 se décomposant comme suit :

| Exercice | Réf. pièce | Total |
|----------|--------------|---------------|
| 2024 | T-317-1 | 0.20 € |
| | TOTAL | 0.20 € |

Dit que cette dépense sera imputée au compte 6541 du Budget 83710 Eau Potable.

VOTE - CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 21

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité cette admission en non-valeur.

Gestion du personnel

AEP n°029/2025 – Protection sociale complémentaire – Risques santé et prévoyance

Objet :

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 à 12 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir certains risques auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Discussions et interventions :

Monsieur le **Directeur** explicite le cadre juridique de la protection sociale complémentaire.

Délibération n° AEP 029-2025

Protection sociale complémentaire – Risques santé et prévoyance

- Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 à 12 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir certains risques auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.
- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public :
 - Elle devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.
 - Elle deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties santé, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent.

16

Monsieur le **Directeur** précise les modalités de participation des employeurs publics territoriaux en décrivant les deux formes possibles entre « labellisation » et « convention de participation ».

- Les **modalités de participation** des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents peuvent prendre deux formes :
 - soit le versement de la participation financière intervient lorsque les agents apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « **labellisation** », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),
 - soit engager une procédure de mise en concurrence ad hoc, définie par le décret n° 2011-1474, pour sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions de solidarité du décret. La collectivité conclut avec l'opérateur choisi, au titre du contrat ou du règlement ainsi sélectionné, une « **convention de participation** ». Ce contrat ou ce règlement est à adhésion facultative pour les agents sauf si un accord local majoritaire prévoit le caractère obligatoire de ladite adhésion.

17

Monsieur le **Directeur** compare les deux modalités de participation des employeurs publics territoriaux.

- La « **labellisation** » permet à l'agent, si son prestataire est habilité, de continuer à bénéficier des conditions de protection sociale sur les volets santé et prévoyance préalablement choisis.
- La « **convention de participation** » impose à l'agent un nouveau contrat.

18

Monsieur le **Directeur** présente les montants des participations proposés par le Bureau Syndical respectant le cadre réglementaire.

- **Montants de participations** appliqués par la collectivité et décidés par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif :

- **Santé** : Le montant de la participation mensuelle brute versée par l'employeur à l'agent est fixé à : **50 % de la cotisation acquittée par les agents par mois**

A compter du 1er janvier 2026 conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties santé ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros.

- **Prévoyance** : Le montant de la participation mensuelle brute versée par l'employeur à l'agent est fixé à : **50 % de la cotisation acquittée par les agents par mois**

A compter du 1er janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

19

Jean-Luc LAMAISON demande si la proposition du Bureau Syndical a été soumise au CST.

Monsieur le **Directeur** indique que non.

Jean-Luc LAMAISON rappelle que l'avis du CST doit être produit avant la délibération du Comité Syndical.

Catherine VIANDON rappelle qu'il s'agit d'un avis.

Jean-Luc LAMAISON déplore ce manque de considération pour le CST.

Monsieur le **Président** souligne que certaines collectivités ont déjà mis en place la protection sociale complémentaire depuis longtemps.

Jean-Luc LAMAISON fait remarquer que la protection prévoyance était à mettre en place pour le 1^{er} janvier 2025. Il souhaite connaître l'impact financier de la mise en place de la protection sociale complémentaire.

Monsieur le **Directeur** indique que le montant de la participation dépend de la cotisation de chaque agent.

Jean-Luc LAMAISON s'étonne qu'il n'y ait pas de montant maximum et propose de le fixer. Il souhaite connaître le niveau des cotisations versées par les 5 agents de la collectivité.

Monsieur le **Directeur** répond que cette information reste confidentielle mais que la couverture du risque santé peut s'estimer entre 50 et 200 € mensuels.

Christian SUITAT souhaite connaître les raisons du choix de la labellisation.

Monsieur le **Directeur** répond que l'agent peut ainsi continuer à bénéficier des avantages de son contrat de protection santé et/ou prévoyance auprès du même établissement.

Jean-Luc LAMAISON complète en soulignant la liberté pour les agents de poursuivre avec leur assureur actuel. En contrepartie, il réitère sa volonté de fixer un montant maximal de participation de la collectivité. Pour la commune de NERIGEAN, les montants des participations respectent le cadre réglementaire à savoir 8 € pour la prévoyance et 15 € pour la santé.

Joachim BOISARD souligne que ces montants fixes sont très discriminatoires car un petit salaire sera proportionnellement plus aidé qu'un plus gros salaire. Le pourcentage permet d'assurer une meilleure équité et une plus grande attractivité auprès de agents.

Jean-Luc LAMAISON répond que le pourcentage aidera davantage les plus gros salaires.

Joachim BOISARD répond que le pourcentage s'applique sur la cotisation aux organismes de protection sociale complémentaire et que les petits salaires souscrivent aussi des garanties importantes. Dans le secteur privé, la protection sociale complémentaire est parfois financée à 90% par les employeurs. C'est pourquoi, il a souhaité ce mode de participation proposé par le Bureau Syndical.

Christian SUITAT souligne qu'il y a très souvent des mutuelles obligatoires dans le secteur privé.

Joachim BOISARD rappelle que le choix porté entre un conventionnement avec le CDG33 et la labellisation. L'obligation de mise en œuvre au 1^{er} janvier prochain nécessite d'être pragmatique et d'opter plutôt pour la labellisation afin d'éprouver ce mode de fonctionnement et auquel cas le faire évoluer.

Jean-Luc LAMAISON répond que la labellisation permet de respecter au mieux la vie privée des agents. Pour preuve, les syndicats représentant les agents de la CALI ont unanimement validé la labellisation pour les 600 agents de cette collectivité.

Sylvain MATTIAUDA souligne que les agents ont besoin de protection sociale complémentaire adaptée à leur besoin. Il prend l'exemple de son cas personnel et de son enfant handicapé avec un appareillage spécifique. L'imposition d'une mutuelle sans pouvoir adapté par agent les besoins peut être très préjudiciable et même nécessiter la souscription à une seconde mutuelle.

Ludovic MAUREY indique qu'une base est prise en charge par l'employeur et les garanties complémentaires sont assumées par les employés.

Jean-Luc LAMAISON rappelle qu'il est important de décider dans le cadre de la labellisation si une limite de participation de l'employeur est à appliquer.

Sylvain MATTIAUDA confirme qu'il faut fixer une limite.

Monsieur le **Président** demande à Jean-Luc LAMAISON de proposer une limite.

Jean-Luc LAMAISON répond que compte tenu de la fourchette annoncée entre 50 et 200 € pour les agents de la collectivité la limite pourrait être de 50 €.

Christian SUITAT souligne que ce plafond de 50 € peut être un facteur limitant de souscription pour un agent d'une protection sociale maximisée.

Jean-Robert DEROSE indique qu'il est important d'être cohérent entre la gestion de l'argent publique et la garantie de bonnes conditions sanitaires des agents.

Thierry DUBREUIL souligne que les mutuelles augmentent souvent en fonction de l'âge.

Jean-Robert DEROSE s'interroge sur les modalités de participation appliquées dans d'autres structures comparables.

Monsieur le **Directeur** répond que les tarifs de base sont le plus souvent appliqués.

Thierry DUBREUIL indique que la Mairie d'IZON fait travailler la Mutuelle Familiale avec des propositions de protection santé entre 100 et 150 €.

Eve RIBES ajoute que cette protection santé proposée est pour les agents avec enfants. Elle propose d'appliquer la règle des montants plafonnés à 50 € appliqués au 1^{er} janvier 2026 qui pourront être réévaluer le cas échéant.

Décision :

La participation de l'employeur public est versée soit à l'agent ou directement à l'organisme assureur retenu, sous réserve de l'adhésion de l'agent. Le niveau de participation est fixé dans la limite de la cotisation :

- Risque santé : 50 % de la cotisation acquittée (avec un plafond maximal de 50 €) par les agents par mois

Et

- Risque prévoyance : 50 % de la cotisation acquittée (avec un plafond maximal de 50 €) par les agents par mois

Le versement de la participation financière à la protection sociale complémentaire intervient lorsque les agents apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à la majorité, décide :

- de valider la mise en place de la protection sociale complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2026 selon les montants et les modalités de participation retenue,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives au règlement.

VOTE - CONTRE : 4 ABSTENTION : 0 POUR : 17

Le Comité Syndical approuve à la majorité la mise en place de la protection sociale complémentaire selon les montants et les modalités proposées.

Eric BLOT, Joachim BOISARD et Bernard GUILHEM votent contre cette mise en place selon les montants et les modalités proposées.

AEP n°030/2025 – Assurance statutaire – Convention CDG 33 pour la période 2026-2029

Objet :

Le Président rappelle aux membres présents l'obligation statutaire des collectivités et établissements publics en matière de protection sociale à l'égard de leurs agents et doivent en assumer la charge financière, notamment en continuant de :

- verser les salaires lors des arrêts de travail ;
- régler les praticiens en cas d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle, ce qui entraîne des coûts directs et des coûts indirects pour la collectivité.

La souscription d'un contrat d'assurance statutaire permet donc à la collectivité d'assurer ces risques et de garantir la continuité du service en couvrant le coût du remplacement.

Discussions et interventions :

Monsieur le **Directeur** explicite le cadre juridique de l'assurance statutaire.

Délibération n° AEP 030-2025

Assurance statutaire – Convention CDG 33 pour la période 2026-2029

- Les collectivités et établissements publics ont des **obligations statutaires en matière de protection sociale** à l'égard de leurs agents et doivent en assumer la charge financière, notamment en continuant de :
 - verser les salaires lors des arrêts de travail ;
 - régler les praticiens en cas d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle, ce qui entraîne des coûts directs et des coûts indirects pour la collectivité.
- La souscription d'un contrat d'assurance statutaire permet donc à la collectivité d'**assurer ces risques et de garantir la continuité du service** en couvrant le coût du remplacement.

20

Monsieur le **Directeur** présente le contrat de groupe proposé par le CDG33 sur la période 2026-2029.

Délibération n° AEP 030-2025

Assurance statutaire – Convention CDG 33 pour la période 2026-2029

- L'adhésion au contrat groupe garantissant les risques statutaires proposé par le **CDG33 pour la période 2026-2029** est liée à la signature d'une **convention de gestion** permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité :
 - les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
 - le suivi d'exécution du contrat,
 - la délégation de gestion des contrats et sinistres,
 - un rôle d'information et de conseil,
 - un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.
- La collectivité participe **aux frais d'intervention du CDG33** à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataires d'assurances. Cette participation est fixée à **6 % de la prime acquittée** et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG 33.

21

Monsieur le **Directeur** décrit les différents choix proposés pour les différents statuts des agents.

Délibération n° AEP 030-2025

Assurance statutaire – Convention CDG 33 pour la période 2026-2029

- **Assureur** : Groupama Centre Atlantique - **Courtier** : Diot Siaci
 - Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

| GARANTIES ET FRANCHISES | TAUX | CHOIX |
|--|-------|-------|
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire | 7.29% | |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire | 6.87% | |
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 6.49% | |
 - Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

| GARANTIES ET FRANCHISES | TAUX | CHOIX |
|--|-------|-------|
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire | 1.13% | |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire | 1.05% | |

22

Christian SUITAT souhaite connaître la fréquence moyenne des arrêts maladie dans la collectivité.

Monsieur le **Directeur** répond que chaque arrêt est forcément très impactant compte-tenu du faible effectif mais souligne qu'il n'y en a pas eu en 2025 par rapport aux années précédentes.

Christian SUITAT s'interroge sur la couverture des accidents du travail.

Monsieur le **Directeur** répond que la collectivité est couverte en cas d'accident du travail.

Serge PLATON souligne que le choix du taux est conditionné par le nombre d'arrêt maladie supérieur à 15 jours.

Monsieur le **Directeur** précise que les arrêts maladie passés étaient supérieurs à 15 jours.

Monsieur le **Président** souligne que la collectivité doit être bien couverte pour les arrêts maladie longs.

Décision :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **Groupama Centre Atlantique**

Courtier : **Diot Siaci**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

Garanties IJ 90%

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

| GARANTIES ET FRANCHISES | TAUX | CHOIX |
|---|-------------|--------------|
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire | 7.29% | |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire | 6.87% | |
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 6.49% | × |

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux)

| GARANTIES ET FRANCHISES | TAUX | CHOIX |
|---|-------------|--------------|
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire | 1.13% | |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire | 1.05% | × |

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6% de la prime acquittée.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG33 et de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG33.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'accepter le contrat d'assurance statutaire proposé par le CDG33 pour la période 2026-2029,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion.

VOTE - CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 21

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le contrat d'assurance statutaire proposé par le CDG33 pour la période 2026-2029 et autorise le Président à signer la convention d'adhésion.

Redevances Agence de l'Eau

Objet :

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical qu'une réforme des redevances des Agences de l'Eau s'applique depuis le 1^{er} janvier 2025 validée par la loi de finances 2024.

Discussions et interventions :

Monsieur le **Directeur** explicite la réforme de ces redevances payées par la facture d'eau des usagers.

Délibérations n° AEP 031-2025 et AC 022-2025
Redevances Agence de l'Eau

La réforme des Redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024, après plusieurs années de réflexion de la part des Agences.

Cette réforme se traduit par :

- la **suppression des redevances** pour «**pollution d'origine domestique**» et «**modernisation des réseaux de collecte**», remplacées par :

- **une redevance «consommation d'eau potable»** due par les abonnés au service public de l'eau,

- **deux redevances** pour «**performance des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif**», dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, ayant les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et dont le taux sera modulé en fonction de la performance atteinte (à compter de l'exercice 2026 sur la performance 2024 ; pour 2025, les coefficients de performance ont été neutralisés).

23

Monsieur le **Directeur** présente un comparatif entre la facture d'eau proposée jusqu'au 31 décembre 2024 et celles appliquées à compter des 1^{er} janvier 2025 et 2026. Les taux des redevances sont décidés en Comité de Bassin. Les taux des redevances « performance » sont modulés par un coefficient (CM) propre à chaque collectivité défini en fonction des résultats obtenus à l'année n-2.

Délibérations n° AEP 031-2025 et AC 022-2025
Redevances Agence de l'Eau

| XI ^{ème} programme | | XII ^{ème} programme | | |
|---|------------------|---|------------------|-----------|
| Redevances | 2024 | Redevances | 2025 | 2026 |
| | €/m ³ | | €/m ³ | |
| Prélèvement sur la ressource en eau | 0,08 | Prélèvement sur la ressource en eau | 0,08 | 0,11 |
| Pollution de l'eau d'origine domestique | 0,33 | Consommation d'eau potable | 0,32 | 0,32 |
| | | Performance des réseaux d'eau potable | 0,35 * CM | 0,14 * CM |
| Modernisation des réseaux de collecte | 0,25 | Performance des systèmes d'assainissement collectif | 0,35 * CM | 0,25 * CM |

CM : Coefficient de Modulation

24

Monsieur le **Directeur** explicite la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » fixée pour 2026 à 0,14 €/m³ contre 0,35 €/m³ pour 2025 avec un coefficient de modulation de 0,2 pour l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le coefficient de 0,2 a été appliqué pour toutes les collectivités en 2025 mais il varie à partir de 2026 en fonction des performances de l'année 2024 de 0,2 à 1. L'assiette est également le volume facturé sur l'année civile.

Délibération n° AEP 031-2025

Redevances Agence de l'Eau Adour Garonne

Une redevance pour « **performance des réseaux d'eau potable** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne : **0,14 €/m³** (2026).
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau:
 - il est égal au tarif de base multiplié par un **coefficient de modulation** compris entre **0,2** (objectif de performance maximale atteint) et **1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
 - La **modulation** est assise sur deux axes, déterminés à partir des indicateurs déclarés annuellement dans la base nationale SISPEA : **la performance du réseau (ILVNC ou ILC) et la connaissance ainsi que la gestion patrimoniale, selon cinq critères spécifiques.**

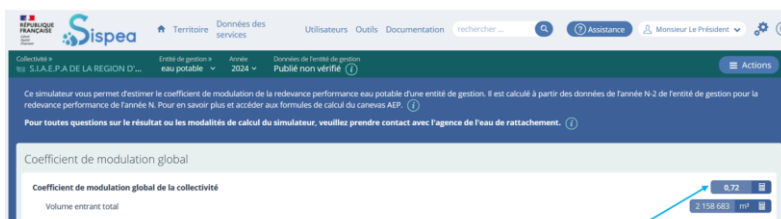
25

Délibération n° AEP 031-2025

Redevances Agence de l'Eau Adour Garonne

Une redevance pour « **performance des réseaux d'eau potable** » :

- La **modulation** (coefficient de modulation compris entre **0,2** et **1**) est assise sur deux axes, déterminés à partir des indicateurs déclarés annuellement dans la base nationale SISPEA : **la performance du réseau (ILVNC ou ILC) et la connaissance ainsi que la gestion patrimoniale, selon cinq critères spécifiques.**



26

Monsieur le **Directeur** indique que la collectivité doit fixer une contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable. Elle s'obtient en multipliant le tarif de base par le coefficient de modulation, soit pour l'année 2026 : $0,72 * 0,14 = 0,101 \text{ €/m}^3$.

Délibération n° AEP 031-2025

Redevances Agence de l'Eau Adour Garonne

Fixation de la contre-valeur pour la redevance pour «performance des réseaux d'eau potable» :

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix «redevance pour la performance des réseaux d'eau potable» constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Décide :

- De fixer à **0,101 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la «redevance pour performance des réseaux d'eau potable» devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

27

Monsieur le **Directeur** explicite la redevance pour «performance des systèmes d'assainissement collectif» fixée pour 2026 à 0,25 €/m³ contre 0,35 €/m³ pour 2025 avec un coefficient de modulation de 0,3 pour l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le coefficient de 0,3 a été appliqué pour toutes les collectivités en 2025 mais variera à partir de 2026 en fonction des performances de l'année 2024 de 0,3 à 1. L'assiette est également le volume facturé sur l'année civile.

Délibération n° AEP 022-2025

Redevances Agence de l'Eau Adour Garonne

Une redevance pour «performance des systèmes d'assainissement collectif» :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne : **0,25 €/m³** (2026).
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) :
 - il est égal au tarif de base multiplié par un **coefficient de modulation** compris entre **0,3** (objectif de performance maximale atteint) et **1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
 - La **modulation** est assise sur 3 axes : **validation de l'autosurveillance, conformité réglementaire et efficacité du système d'assainissement.**

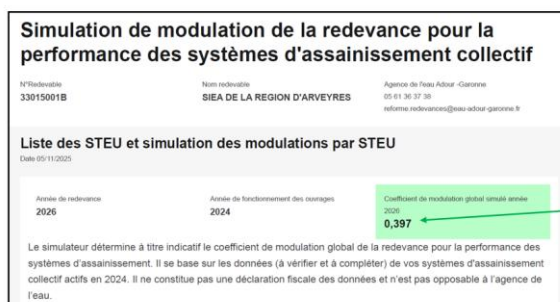
28

Délibération n° AC 022-2025

Redevances Agence de l'Eau Adour Garonne

Une redevance pour «**performance des systèmes d'assainissement collectif**» :

- La **modulation** (coefficient de modulation compris entre 0,3 et 1) est assise sur 3 axes : **validation de l'autosurveillance, conformité réglementaire et efficacité du système d'assainissement.**



29

Monsieur le **Directeur** indique que la collectivité doit fixer une contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif. Elle s'obtient en multipliant le tarif de base par le coefficient de modulation, soit pour l'année 2026 : $0,397 * 0,25 = 0,099 \text{ €/m}^3$.

Délibération n° AC 022-2025

Redevances Agence de l'Eau Adour Garonne

Fixation de la contre-valeur pour la redevance «**performance des systèmes d'assainissement collectif**» :

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire «intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé», il doit être assujéti comme le reversement de la «part collectivité» au taux normal de TVA de 20%.

Décide :

- De fixer à **0,099 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

30

Monsieur le **Directeur** représente le comparatif entre la facture d'eau proposée jusqu'au 31 décembre 2024 et celles appliquées à compter des 1^{er} janvier 2025 et 2026. Les montants des redevances « performances » ont été appliqués selon les propositions formulées précédemment. Il en résulte une diminution de la facture d'eau pour l'utilisateur assujéti à l'assainissement collectif passant de 6,53 €/m³ à 6,52 €/m³.

| XI ^{ème} programme | | XII ^{ème} programme | | |
|---|------------------|------------------------------|-------|------------------|
| Redevances | 2024 | 2025 | | 2026 |
| | €/m ³ | €/m ³ | | €/m ³ |
| Prélèvement sur la ressource en eau | 0,08 | 0,08 | 0,11 | |
| Pollution de l'eau d'origine domestique | 0,33 | 0,32 | 0,32 | |
| | | 0,07 | 0,101 | |
| Modernisation des réseaux de collecte | 0,25 | 0,105 | 0,099 | |

| | 2024 | 2025 | 01/01/2026 |
|--|------|------|------------|
| Prix TTC (€) du m ³ d'eau potable | 2,38 | 2,53 | 2,56 |
| Prix TTC (€) du m ³ d'eau assaini | 3,95 | 4,00 | 3,96 |
| Prix TTC (€) du m ³ d'eau | 6,33 | 6,53 | 6,52 |

31

Jean-Luc LAMAISON souligne que le choix est limité.

Monsieur le **Directeur** indique que la collectivité peut décider d'appliquer des coefficients plus faibles au risque de gréver ses capacités de financement (en fonctionnement et en investissement) pour assurer le paiement de ces deux redevances à l'Agence de l'Eau.

Thierry DUBREUIL souligne que les simulateurs permettent d'obtenir des coefficients de modulation qui sont forcément à appliquer pour notre structure.

AEP n°031/2025 – Agence de l'Eau Adour Garonne Redevance pour performance des réseaux d'eau potable - 2026

Décision :

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 /m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation calculé est de 0,72 au regard des deux axes, déterminés à partir des indicateurs déclarés annuellement dans la base nationale SISPEA : la performance du réseau (ILVNC ou ILC) et la connaissance ainsi que la gestion patrimoniale, selon cinq critères spécifiques ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Il est proposé au Comité Syndical :

- De fixer à 0,101 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des usagers au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

VOTE - CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 21

Le Comité Syndical approuve la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

**AC n°022/2025 – Agence de l'Eau Adour Garonne
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif - 2026**

Décision :

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,25 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation calculé est de 0,397 au regard des trois axes, déterminés à partir des indicateurs déclarés annuellement à l'Agence de l'Eau Adour Garonne : validation de l'autosurveillance, conformité réglementaire et efficacité du système d'assainissement.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Il est proposé au Comité Syndical :

- De fixer à 0,099 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026,

- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

VOTE - CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 21

Le Comité Syndical approuve la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Convention

AEP n°032/2025 – Convention SDEEG – PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié)

Objet :

Le Président indique aux membres du Comité Syndical que le SDEEG propose une convention de partenariat pour le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) définissant les modalités administratives, techniques, juridiques et financières à mettre en œuvre pour assurer la constitution, la diffusion et la mise à jour du PCRS sur le territoire girondin.

Discussions et interventions :

Monsieur le **Directeur** précise que le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un fond de plan qui a vocation à être utilisé comme référence pour les réponses aux DT DICT, permettant ainsi aux différents acteurs d'avoir une représentation plus précise de la localisation de l'ensemble des réseaux pour éviter les dommages aux ouvrages. Son utilisation est réglementairement obligatoire par tous les exploitants dès sa mise à disposition par l'autorité publique et au plus tard en 2026.

Délibération n° AEP 032-2025 Convention SDEEG – PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié)

Le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un fond de plan qui a vocation à être utilisé comme **référence pour les réponses aux DT DICT**, permettant ainsi aux différents acteurs d'avoir une représentation plus précise de la localisation de l'ensemble des réseaux pour **éviter les dommages aux ouvrages**.

L'utilisation du PCRS est réglementairement obligatoire par tous les exploitants dès sa mise à disposition par l'autorité publique et **au plus tard en 2026**. Les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles, comprenant l'eau et l'assainissement, devront être en **classe de précision A** (positionnement exact à 40 cm près) pour **l'ensemble des réseaux des communes en zone urbaine** (INSEE : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Il s'agit d'une commune ou d'un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants).

32

Délibération n° AEP 032-2025 Convention SDEEG – PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié)

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) propose une **convention de partenariat** définissant les modalités administratives, techniques, juridiques et financières à mettre en œuvre pour assurer la constitution, la diffusion et la mise à jour du PCRS sur le territoire girondin pour un **coût pour notre collectivité (arrêté au 25/11/2025)** décrit ci-dessous :

| Nombre d'habitants desservis | Coût Pigma (hébergement stockage et diffusion) | Coût du pilotage (APLC) | Mise à jour des compléments Raster/Vecteur | Coût des contrôles | Acquisition des Prises de Vue Aériennes | Coût total sur 5 ans | Coût annuel |
|------------------------------|--|-------------------------|--|--------------------|---|----------------------|-------------|
| 26 496 | 1 866,97 € | 1 600,26 € | 1 920,31 € | 861,72 € | 11 199,51 € | 17 448,76 € | 3 489,75 € |

33

Jean-Luc LAMAISON précise qu'une convention a été signée récemment entre Gironde Numérique et une filiale d'Orange permettant de disposer de la numérisation des habitations fibrées.

Thierry DUBREUIL souligne que malheureusement la société SOGETREL ne donne pas les relevés topographiques après avoir passé la fibre.

Monsieur le **Directeur** répond que ce conventionnement permet de disposer des informations sur la fibre et pas forcément du fond de plan.

Jean-Luc LAMAISON demande si toutes les autorités organisatrices de l'eau sont parties prenantes sur ce projet.

Monsieur le **Directeur** répond qu'elles ont été toutes sollicitées à l'exception de Bordeaux Métropole.

Jean-Luc LAMAISON souhaite connaître la durée de cette convention avec le SDEEG.

Monsieur le **Directeur** répond qu'elle est prévue pour 5 ans.

Christian SUITAT s'interroge sur le prix élevé de la participation demandée.

Thierry DUBREUIL demande si les investigations vont porter sur les réseaux neufs et existants.

Monsieur le **Directeur** répond que le PCRS concerne le fond de plan sur lequel les réseaux seront positionnés.

Sylvain MATTIAUDA précise que les concessionnaires renseignent et alimentent la base de données DT/DICT.

Monsieur le **Président** souligne que le plan de récolement fourni par l'entreprise, qui sera remis au délégataire, fait parti des pièces à fournir pour réceptionner les travaux et mandater le solde du marché.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise, à l'unanimité, la signature de cette convention avec le SDEEG.

VOTE - CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 21

| |
|---|
| Le Comité Syndical autorise à l'unanimité la signature de cette convention PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) avec le SDEEG. |
|---|

Avenant au contrat de délégation de service public

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le Syndicat a délégué son service d'Eau Potable par contrat de régie intéressée, signé le 20 décembre 2017, à la société SUEZ Eau France pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

AEP n°033/2025 – Avenant n°2 au contrat DSP (Délégation de Service Public) en eau potable

Objet :

Compte-tenu de la finalisation du déploiement de la télérelève, les parties conviennent de réviser le contrat par le biais d'un avenant n°2 applicable au 1^{er} janvier 2026 sur les thématiques suivantes :

- précision de la période de consommation retenue pour la facturation, à savoir du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

Cet avenant est proposé conformément à l'article L.3135-1 alinéas 5 et 6 du code de la commande publique, les modifications apportées au contrat étant non substantielles et sans impact économique.

Discussions et interventions :

Monsieur le **Directeur** décrit les objectifs de cet avenant n°2.

Délibération n° **AEP 033-2025** Avenant n°2 au contrat DSP en eau potable

- Contrat de régie intéressée, signé le 20 décembre 2017, avec la société SUEZ Eau France pour une durée de 9 ans, prolongé de 1 an par l'avenant n°1, à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Les parties conviennent de réviser le contrat par le biais d'un avenant n°2 applicable au 1^{er} janvier 2026 sur la thématique suivante :
 - Précision de la période de consommation retenue pour la facturation à savoir du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.
- Les modifications apportées au contrat sont non substantielles et sans impact économique.

Délibération n° AEP 033-2025

Avenant n°2 au contrat DSP en eau potable

- La période de consommation correspond à la période comprise entre deux relèves (relèves à compter du mois du mai).
- Il est facturé :
 - à partir de juin, l'abonnement correspond à la période de 1^{er} juin au 30 novembre (deuxième semestre), ainsi que la consommation depuis la relève précédente,
 - à partir de décembre, l'abonnement correspondant à la période du 1^{er} décembre au 31 mai (premier semestre) ainsi que la consommation depuis la relève précédente,
- La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier N et le 31 décembre N.
- Il est facturé :
 - à partir de janvier, l'abonnement correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin (premier semestre) ainsi que la consommation depuis la relève précédente.
 - à partir de juillet : l'abonnement correspondant à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre (deuxième semestre) ainsi que la consommation depuis la relève précédente. Les consommations annuelles sont constatées au mois de décembre année N.

35

Délibération n° AEP 033-2025

Avenant n°2 au contrat DSP en eau potable

- La période de consommation comprise entre le 1^{er} janvier N et le 31 décembre N permettra de disposer de données consolidées sur l'exercice calendaire N :
 - Données du RAD et du RPQS correspondront parfaitement aux actions menées au cours de l'exercice (volumes vendus, volumes comptabilisés, ...),
 - Meilleure visibilité pour le citoyen sur son usage de l'eau (référence calendaire).

36

Jean-Luc LAMAISON souligne que le délégataire disposera de données comptabilisées et non plus à extrapoler pour renseigner les différents indicateurs du RAD.

Monsieur le **Président** ajoute que la télérelève permet de facturer sur des données comptabilisées et non plus estimées comme c'était le cas pour les usagers non mensualisés.

Monsieur le **Directeur** précise que les usagers non équipés qui auraient refusé la télérelève auront une relève physique qui leur sera facturée. L'application de cette disposition prévue dans le règlement de service s'appliquera à compter du 1^{er} janvier prochain compte-tenu du déploiement quasi complet (98%) de la télérelève sur le territoire.

Eric BLOT souhaite connaître le coût de la relève physique facturé à l'utilisateur.

Monsieur le **Directeur** répond que le coût est de 78,20 € HT (prix au 01/11/2022 – date d'application du règlement de service).

Joachim BOISARD interroge les délégués sur le déploiement de la télérelève sur leur commune. Il serait intéressant d'accompagner la fin du déploiement pour les administrés plus difficiles à contacter ou à convaincre.

Serge PLATON fait remarquer que l'identité des administrés non équipés n'est pas connue par les municipalités.

Monsieur le **Directeur** indique que SUEZ peut se mettre en relation avec les municipalités pour débloquer au mieux les situations. Un recensement des cas difficiles sur chaque commune avait été transmis au 1^{er} semestre dernier pour maximiser le déploiement.

Décision :

Il est proposé de :

- Valider cet avenant n°2 modifiant le contrat de régie intéressée présenté par SUEZ Eau France,
- Autoriser le Président à signer ce document permettant son application au 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibérée, le Comité Syndical approuve à l'unanimité cette proposition d'avenant n°2.

VOTE - CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 21

| |
|--|
| Le Comité Syndical approuve à l'unanimité cet avenant n°2 au contrat de DSP en eau potable. |
|--|

Mise en demeure

AC n°023/2025 – Mise en demeure de SUEZ pour la prise en charge des frais liés aux crises du sous-vide sur IZON et VAYRES de 2023 à fin Août 2025 – Désignation d'un avocat

Objet :

Le Président informe les membres du Comité Syndical que SUEZ a mis en demeure le SIAEPA de la Région d'Arveyres de prendre en charge les frais liés aux crises du sous-vide sur IZON et VAYRES de 2023 à fin août 2025. Cette mise en demeure s'inscrit dans un recours contentieux après plusieurs échanges de correspondances n'ayant pas répondu favorablement à cette demande.

Discussions et interventions :

Monsieur le **Directeur** explicite le contexte de cette mise en demeure et les différents échanges préalables.

Délibération n° AC 023/2024 Mise en demeure de SUEZ – Désignation d'un avocat

- **27/06/2024 : Courrier de SUEZ**
 - Constatations relatives à l'état de fonctionnement du réseau,
 - Réserves subséquentes.
- **25/07/2024 : Courrier du SIAEPA Région d'Arveyres**
 - Nouveau contrat de délégation (01/01/2024) sans réserve sur les équipements du système sous vide d'IZON et de VAYRES,
 - Le délégataire se doit d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public (collecte, transport et épuration) à l'intérieur du périmètre d'intervention,
 - Service d'astreinte pouvant être contacté 24h/24,
 - Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien (préventif ou curatif) sont à la charge du délégataire.

e37

Délibération n° AC 023/2025 Mise en demeure de SUEZ – Désignation d'un avocat

- **12/05/2025 : Courrier de SUEZ**
 - Constatations relatives à l'état de fonctionnement du réseau : défaut de conception, de dimensionnement, de malfaçons et de vétusté des installations imputables à la collectivité,
 - Impacts sur les ouvrages des pluies survenues lors du week-end du 19 au 21 avril 2025,
 - Moyens déployés,
 - Voies de droit de réparation des conséquences financières de cet incident.
- **23/09/2025 : Courrier du SIAEPA Région d'Arveyres**
 - Argumentaire du courrier du 25/07/2024,
 - Investissements de la collectivité sur l'étanchéité de bâches de transfert et délestage de tronçons de réseau réalisés en 2024 et en 2025. Diagnostic des systèmes d'assainissement d'IZON et de VAYRES de juillet 2023 à décembre 2024 réalisé en parfaite concertation avec le délégataire,
 - Actions de la collectivité pour l'amélioration du système sous vide, l'accompagnement technique et logistique (communication envers les abonnés et les communes concernés, ...) et l'engagement d'investissements (remise à niveau des bâches de transfert, réhabilitation du réseau, réduction des eaux parasites, délestage, diagnostic,...).

38

Monsieur le **Directeur** précise le montant de la demande indemnitaire formulée par SUEZ avec le délai imposé.

Délibération n° **16.12.2025**
 Mise en demeure de SUEZ – Désignation d'un avocat

- **08/10/2025** : Courrier de SUEZ – Mise en demeure pour la prise en charge des frais liés aux crises du sous-vide sur IZON et VAYRES de 2023 à fin août 2025 - **Demande indemnitaire valant mise en demeure** de payer dans un délai calendaire maximum de **deux mois** :
 - **1^{er} contrat DSP : 462 142 € HT (année 2023),**
 - **2nd contrat DSP : 1 401 270 € HT (année 2024) et 251 527 € HT (année 2025).**

39

Monsieur le **Directeur** décrit le détail des dépenses spécifiques à la gestion du sous-vide de la demande indemnitaire.

Délibération n° **16.12.2025**
 Mise en demeure de SUEZ – Désignation d'un avocat

| Dépenses spécifiques à la gestion du sous-vide d'Arveyres | 2023 | 2024 | Fin Août 2025 |
|---|----------------|------------------|----------------|
| Personnel société - Techniciens réseau | 67 915 | 119 861 | 32 693 |
| Personnel extérieur - Intérim - Techniciens réseau | 18 636 | 133 603 | 80 461 |
| Achats matériel, outillage, autres fournitures | 6 092 | 62 402 | 13 696 |
| Autres sous-traitance administratives et techniques | - | 2 375 | 6 600 |
| Entretien et curage de réseau | 279 265 | 786 269 | 70 861 |
| Entretien machinerie, matériel et outillage | - | 28 047 | - |
| Matières et fournitures - sorties magasin | 1 823 | 640 | - |
| Temps d'encadrement : 6 réunions publiques (3 Arveyres Vayres et 3 Izon) avec systématiquement 2 encadrants, réunions de crise avec la collectivité | 21 802 | 66 106 | 11 919 |
| Négociation tarif auprès des sous-traitants négociation pour remise en état du matériel (capteurs Greencitizen) | 4 698 | 14 246 | 2 568 |
| 2 camions de pompage + 1 hydrocureur (location, carburant, entretien, ...) | 30 868 | 93 596 | 16 875 |
| Interventions d'un expert technique assainissement pour analyse, diagnostic et plan d'actions technique | 14 041 | 42 575 | 7 676 |
| Planification des interventions (7343 pour le sous vide en 2024 sous G2) | 4 965 | 15 056 | 2 714 |
| Gestion administrative de la crise (suivi des éléments financiers, actions de communication auprès des usagers à la demande de la collectivité) | 12 036 | 36 494 | 5 463 |
| | 462 141 | 1 401 270 | 251 526 |

40

Monsieur le **Directeur** indique qu'un cabinet d'avocats spécialisés a été contacté par accompagner la collectivité dans ce précontentieux.

Délibération n° AC.023-2025
Mise en demeure de SUEZ – Désignation d'un avocat

- **Désignation d'un avocat** : le Cabinet LANDOT & Associés
- Transmission des pièces du dossier + Contrats DSP + Offres candidats + Fichier de suivi
- Accompagnement dans le cadre de ce précontentieux

41

Sylvain MATTIAUDA est persuadé que ce précontentieux débouchera sur un contentieux avec un enjeu financier qui représentera 50% ou plus du montant demandé à ce jour.

Monsieur le **Directeur** rappelle qu'il s'agit d'un contrat de DSP imposant des droits et des obligations au délégant et au délégataire.

Bernard MERCIER-LACHAPELLE rappelle que les services supports et notamment la clientèle ont été mis en défaut par les nombreuses et récurrentes sollicitations des usagers d'IZON et de VAYRES durant ces épisodes.

Monsieur le **Président** juge que les montants annoncés ne sont pas dus et qu'il convient de réagir.

Décision :

Compte-tenu de cette mise en demeure et des suites judiciaires à venir, il est proposé au Comité Syndical de :

- Autoriser le Président à solliciter un avocat et à signer toutes les pièces nécessaires à la défense des intérêts de notre collectivité.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise, à l'unanimité, la sollicitation d'un avocat.

VOTE - CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 21

| |
|---|
| Le Comité Syndical décide à l'unanimité de solliciter un avocat pour défendre les intérêts de la collectivité. |
|---|

Actualités

-

Travaux et Etudes

-

Bilan 2025 (Bureau Syndical – Travaux)

-

Données cadastrales 2025

Monsieur le **Président** demande à **Monsieur le Directeur** de faire un point sur les travaux et les études.

Monsieur le **Directeur** indique que les chantiers réalisés par GMTP sur NERIGEAN, par EIFFAGE ROUTE S-O sur ARVEYRES et par les entreprises GMTP, 7 et B et SAS AGRAFEUIL sur MOULON se sont très bien déroulés et qu'ils ont été réceptionnés.

Informations : Travaux réceptionnés –

Eau potable

- **Route du Grand Bos – Route de Graveyron - Chemin de Lescole et Impasse Mathieu EYRAUD – NERIGEAN :**
- ✓ **Renouvellement et déplacement de canalisations d'eau potable sur 1 600 + 180 ml par l'entreprise GMTP**
- ✓ Réception le 06 novembre 2025

42

Informations : Travaux réceptionnés –

Eau potable

- **Route de Tillède – LD Damazac – ARVEYRES :**
- ✓ **Renouvellement et déplacement de canalisations d'eau potable sur 980 + 820 ml par l'entreprise EIFFAGE Route S-O**
- ✓ Réception le 06 novembre 2025

43

Informations : Travaux réceptionnés –

Assainissement collectif

- **Lagunage – MOULON :**
- ✓ **Réhabilitation des lagunes 2 et 3** par les entreprises GMTP, 7 et B et SAS AGRAFEUIL
- ✓ Constat d'achèvement des travaux : le 16 octobre 2025

44

Monsieur le **Directeur** indique que le chantier réalisé par CANASOUT et SEIHE sur SAINT GERMAIN DU PUCH va être réceptionné.

Informations : Travaux à réceptionner –

Assainissement collectif

- **Secteur Sales/Marcillac – SAINT GERMAIN DU PUCH :**
- ✓ **Suppression de la STEP de Sales (Filtre à sable de 70 EH) remplacée par un PR, création de 2 conduites de refoulement de 2500 ml/430 ml et extension du réseau de collecte sur 360 ml et renouvellement et renforcement de canalisations d'eau potable sur 1235 ml** par les entreprises CANASOUT et SEIHE :
- ✓ Réception prévue le 02 décembre 2025

45

Monsieur le **Directeur** indique que les chantiers réalisés par GMTP et ATH sur IZON sont en cours.

Informations : Travaux en cours –

Assainissement collectif

- **Avenue des Anciens Combattants – IZON :**
- ✓ **Suppression du réseau de vide remplacé par un PR,**
- ✓ **Création d'une conduite de refoulement de 190 ml,**
- ✓ **Extension du réseau de collecte sur 90 ml en fonte** par le groupement d'entreprises GMTP / ATH :
- ✓ Coût des travaux : 219 278,43 € H.T
- ✓ Durée : 3 mois (septembre – novembre 2025)

47

Monsieur le **Président** demande à Monsieur le Directeur de présenter le Bilan 2025 sur les volets Bureau Syndical – Travaux.

Monsieur le **Directeur** décrit les actions du Bureau Syndical en 2025.

Informations

Bilan 2025 - Bureau Syndical

- Préparation des Comités Syndicaux : 5 réunions
- Rencontre technique (télérelève, assainissement sous vide, ...) en présence des partenaires (Mairies, CALI, AMO, MO, Délégué, ...)
- Manifestation « Economisons la ressource en eau » du 17 mai 2025 avec la distribution de matériels hydro-économiques
- Réunion Publique sur VAYRES (1) pour informer les usagers des aménagements réalisés sur le système sous vide suite aux intempéries de l'automne-hiver 2023-2024
- Réflexion sur le prix de l'eau (eau potable et assainissement)
- Veille réglementaire et technique sur les thématiques de l'eau

48

Monsieur le **Directeur** liste les différents travaux en eau potable et en assainissement collectif sur l'année 2025.

En eau potable, le renouvellement du linéaire de canalisations et des branchements ont fortement augmenté. L'accent a été mis sur la gestion patrimoniale sans extension, la mission spécifique sur la recherche de fuite et les actions en matière d'économie d'eau.

En assainissement collectif, une extension importante a été faite sur la commune de SAINT GERMAIN DU PUCH. Un travail important de réhabilitation du système sous vide et notamment les bâches de transfert s'est poursuivi. Le diagnostic périodique sur ARVEYRES, CADARSAC, SAINT GERMAIN DU PUCH et SAINT QUENTIN DE BARON est en cours d'exécution.

Informations

Bilan 2025 – Travaux/Etudes

- **Eau potable** : 1 400 000,00 € HT
 - Renouvellement - canalisations : 4 658 ml / 2024 : 2 848 ml / 2023 : 2 955 ml
 - Renouvellement - branchements : 227 / 2024 : 155 / 2023 : 107
 - Déplacement : 1 080 ml / 2024 : - ml / 2023 : - ml
 - Extension : - / 2024 : 234 ml / 2023 : 234 ml
 - Recherche de fuites : 176 kms inspectés
- **Assainissement collectif** : 1 500 000,00 € HT
 - Extension : 4 281 ml / 2024 : 2 155 ml / 2023 : 1 167 ml
 - Réhabilitation STEP : Lagunage MOULON (Bassins n°2 et 3)
 - Réhabilitation sous vide : CV 2 (IZON) et CV 2 (VAYRES)
 - Poste de relevage : 2 / 2024 : 3 (+1) / 2023 : 1
 - Bâche de vide : 3 / 2024 : 5 / 2023 : 10
 - Diagnostic périodique : ARVEYRES/CADARSAC/SAINT GERMAIN DU PUCH/ SAINT QUENTIN DE BARON

49

Monsieur le **Président** demande à Monsieur le Directeur d'évoquer la mise à jour des données cadastrales 2025.

Informations
Données cadastrales

- **La mise à jour 2025 des données cadastrales (plans et données littérales)** sera disponible sur le **compte EXTRANET** (www.siaepa-arveyres.fr) de chaque collectivité (commune, communauté, association syndicale autorisée, ...) **d'ici au 31 décembre 2025.**
- Les données littérales sont fournies par le **Département de la Gironde** et notamment la **Direction des Systèmes d'Information et du Numérique.**

50

Questions diverses

Monsieur le **Président** sollicite les membres présents sur les questions diverses.

Joachim BOISARD fait remarquer qu'il a proposé en Bureau Syndical d'attaquer le délégataire sur l'eau potable et notamment sur son inaction sur la recherche de fuite durant de nombreux mois.

Monsieur le **Directeur** répond qu'il convient d'étayer ce dossier avant d'intenter une action judiciaire.

Jean-Luc LAMAISON souligne que les travaux de délestage engagés vont permettre de faciliter l'exploitation de l'assainissement sous vide. Cet argument doit s'opposer à SUEZ dans sa demande d'indemnisation financière.

Joachim BOISARD complète en rappelant que les eaux parasites concernent la gestion communale ou intercommunale du pluvial ainsi que l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage de l'assainissement.

Jean-Luc LAMAISON confirme la nécessité de garantir les intérêts de la collectivité en assurant une défense étayée et autoritaire vis-à-vis du délégataire.

Renaud CHALLENGEAS demande si les travaux de réhabilitation du lagunage de MOULON sont terminés.


Monsieur le **Directeur** répond que les bassins 2 et 3 sont terminés et qu'il reste le bassin 1.

Monsieur le **Président** propose de retenir une date pour le prochain Comité Syndical, à savoir, le lundi 02 février 2026 dans la salle de réunion du Bâtiment Syndical (date à confirmer).

Monsieur le **Président** remercie les membres présents.


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Secrétaire de séance,



Claude NOMPEIX

Le Président,



Bernard GUILHEM